

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition ;
- VU le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2015 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2015-985/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 17 août 2015 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n°054-2012/AN du 18 décembre 2012 portant statut du personnel du corps des greffiers ;
- VU le décret n°2015-989/PRES-TRANS/PM/MEF du 17 août 2015 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- VU le décret n°2015-422/PRES-TRANS/PM/MJDHPC du 09 avril 2015 portant organisation du Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique ;

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 23. decembre 2015 ;

DECRETE

Article 1 : Pour compter du 1^{er} janvier 2016, le classement indiciaire des emplois de fonctionnaires du corps des greffiers est fixé ainsi qu'il suit :

Classe	Echelon	Catégorie A (Greffiers en chef)	Catégorie B (Greffiers)	Catégorie C (Secrétaires des greffes et parquets)
1 ^{ère} classe	01	740	520	425
	02	825	560	455
	03	910	600	485
	04	995	640	515
	05	1080	680	545
	06	1165	720	575
	07	1250	760	605
	08	1335	800	635
	09	1420	840	665
	10	1505	880	695
2 ^{ème} classe	01	1230	730	585
	02	1320	780	620
	03	1410	830	655
	04	1500	880	690
	05	1590	930	725
	06	1680	980	760
	07	1770	1030	795
	08	1860	1080	830
	09		1130	865
	10		1180	900
3 ^{ème} classe	01	1685	1040	775
	02	1780	1100	815
	03	1875	1160	855
	04	1970	1220	895
	05	2065	1280	935
	06	2160	1340	975
	07	2255	1400	1015
	08	2350	1460	1055
Classe exceptionnelle	01	2075	1380	995

	02	2175	1450	1045
	03	2275	1520	1095
	04	2375	1590	1145
	05			1195

Article 2 : La valeur du point indiciaire est de 2331.

Article 3 : Les greffiers en chef, les greffiers et les secrétaires des greffes et parquets, en position d'activité, de détachement, de disponibilité ou sous les drapeaux à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont reversés catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, à indice égal ou immédiatement supérieur.

Ils conservent leur ancienneté acquise au moment du reversement.

Article 4 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 5 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique, Garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 28 décembre 2015



Michel KAFANDO

Le Premier Ministre



Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de la Justice,
des Droits Humains et de la
Promotion Civique
Garde des sceaux



Joséphine OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Economie
des Finances



Jean Gustave SANON